

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-005

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Instauration d'un arrêt et stationnement interdit, Avenue Victor Hugo.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1 à L.411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417.6 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il y a lieux d'interdire le stationnement, Avenue Victor Hugo afin d'améliorer les conditions de sécurité des piétons et la commodité d'accès aux commerces,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'Arrêt et le **stationnement** sont interdits à tous les véhicules, **Avenue Victor Hugo**, dans la partie comprise entre la Rue Berthelot et le Cours Carnot.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – doit être mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

La présente réglementation entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire.

.../...

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules de secours, d'urgence, d'intervention et de transport sanitaire ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Châteaurenard, le 5 Janvier 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **09 JAN. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :